

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1800754

Mme C... B...

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2020
Lecture du 11 juin 2020

36
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 17 mai 2018, 3 janvier 2019 et 13 mars 2019, Mme C... B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 mars 2018 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) de l'Indre a rejeté la demande d'autorisation spéciale d'absence qu'elle a présentée afin de participer au congrès de la Fédération des syndicats Sud Education prévu entre le 26 et le 30 mars 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 20 mars 2018 est insuffisamment motivée en fait ;
- elle remplissait les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et par la circulaire du 3 juillet 2014 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat pour se voir délivrer l'autorisation spéciale d'absence qu'elle a demandée ; sa demande a été adressée dans un délai raisonnable ; elle est membre du bureau du syndicat Sud Education 36 (Indre) et exerce les fonctions de trésorière ; elle bénéficie d'une décharge de service depuis le 1^{er} septembre 2017 liée à son activité syndicale ; le fait de détenir un mandat électif dans une instance paritaire n'est pas une condition pour pouvoir bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence ; le 14 février

2018, l'assemblée générale du syndicat Sud Education 36 lui a donné un mandat pour assister au congrès prévu du 26 au 30 mars 2018 ;

- l'existence de nécessités de service justifiant le rejet de sa demande n'est pas établie ;
- en refusant de faire droit à sa demande, le Dasen de l'Indre a porté atteinte à la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale.

Par des mémoires en défense enregistrés les 11 décembre 2018 et 27 février 2019, la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours conclut au rejet de la requête comme non-fondée.

Par une ordonnance du 4 mars 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 mars 2019.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité du moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision en litige, qui a été soulevé après l'expiration du délai de recours contentieux, alors qu'aucun moyen d'illégalité externe n'avait été soulevé dans ce délai.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 12 mars 2018, Mme B..., professeure des écoles affectée à l'école maternelle Jeanne Dacquain de Luant, qui relève de la circonscription de Châteauroux, a sollicité le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours afin de participer au congrès de la Fédération des syndicats Sud Education prévu du 26 au 30 mars 2018. Elle demande l'annulation de la décision du 20 mars 2018 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) de l'Indre a refusé de faire droit à cette demande. Elle doit aussi être regardée comme demandant l'annulation de la décision du 21 mars 2018, matérialisée par un courriel, par laquelle le Dasen a confirmé son refus.

2. Aux termes de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : « *Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation (...). / Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration* ».

3. En premier lieu, si, dans son mémoire complémentaire enregistré le 3 janvier 2019, Mme B... se prévaut de l'insuffisante motivation en fait de la décision du 20 mars 2018, ce moyen, soulevé après l'expiration du délai de recours contentieux, alors qu'aucun moyen d'illégalité externe n'avait été soulevé dans ce délai, est irrecevable. Au surplus, en indiquant refuser la demande de Mme B... en raison de l'impossibilité d'assurer son remplacement, le Dasen lui a permis de connaître, à la seule lecture de cette décision, le motif de fait qui la fonde. Ainsi, le moyen tiré de l'insuffisante motivation en fait de cette décision doit être écarté.

4. En deuxième lieu, Mme B... ne peut utilement se prévaloir des prescriptions de la circulaire du 3 juillet 2014 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, qui est dépourvue de valeur réglementaire.

5. En dernier lieu, il résulte des dispositions mentionnées au point 2 que les autorisations spéciales d'absence qu'elles prévoient ont pour seul objet de permettre aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux ou aux réunions des comités directeurs dont ils sont membres élus. Sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation à ces réunions et présentée dans un délai raisonnable, l'administration doit, dans la limite du contingent éventuellement applicable, accorder cette autorisation en l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service, qui ne saurait être utilisé pour faire obstacle à l'exercice de la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale.

6. S'il est constant que la demande de Mme B... a été faite dans un délai raisonnable avant le congrès syndical auquel elle souhaitait participer, il ressort des pièces du dossier que, compte tenu des difficultés pour assurer un remplacement convenable pendant la période de cinq jours allant du lundi 26 au vendredi 30 mars 2018, le refus d'autorisation spéciale d'absence en litige est justifié par des nécessités du service. Ainsi que le fait valoir et le justifie la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours en défense, le nombre d'enseignants titulaires remplaçants de Zone d'intervention localisée (ZIL) et d'enseignants de la « brigade départementale » disponibles au cours de cette période ne permettait pas d'assurer un tel remplacement et la solution qui aurait consisté à répartir les élèves de Mme B... dans les autres classes prises en charge par ses collègues n'apparaissait pas, au regard en particulier de la durée de l'absence de l'intéressée et de l'intérêt des élèves, comme satisfaisante. La rectrice fait à cet égard valoir, sans être d'ailleurs contredite, que, pour ce qui concerne la circonscription de Châteauroux, dix-sept demi-journées n'ont pu faire l'objet d'un remplacement du 26 au 30 mars 2018. La circonstance dont se prévaut Mme B... que, pour la seule journée du lundi 26 mars 2018, une de ses collègues aurait été absente de manière « inopinée » et aurait néanmoins été immédiatement remplacée, n'est pas de nature, par elle-même, à remettre en cause le bien-fondé du motif du refus qui a été opposé à sa demande qui concernait la période comprise entre le 26 et le 30 mars 2018. Dans ces conditions, le Dasen de l'Indre pouvait légalement, pour le seul motif tiré des nécessités du service, rejeter la demande d'autorisation spéciale d'absence présentée par Mme B.... La décision du Dasen étant

justifiée par les nécessités du service, cette autorité n'a pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté syndicale.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation et, par voie de conséquence, les conclusions présentées par Mme B... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... B... et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Une copie sera adressée à la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2020 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Lu en audience publique le 11 juin 2020

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse en ce qui le concerne ou à tous
huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT